

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE L'EST

8 chemin barbier
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1811/2025-594
Code AIOT : 0007101810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement GRANULATS DE L'EST implanté Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la traçabilité des déchets, terres et sédiments excavées et réceptionnés au sein de cette carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE L'EST
- Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon

- Code AIOT : 0007101810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, la société GDE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit "Paniandy".

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R541-43 et R541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant assure la traçabilité des déchets admis sur son site. La déclaration via le registre informatisé dit RNTDS des déchets codifiés 17 01 01 et 17 05 04 réceptionnés sur le site a été vérifiée lors de cette inspection pour les mois de janvier, février et mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R541-43 et R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité des déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...] Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. [...]
Constats : Un contrôle de la traçabilité des déchets, terres et sédiments excavés et réceptionnés par l'exploitant sur son site a été réalisé par l'inspection des installations classées (IIC), pour l'année 2025.

Il a été constaté que l'exploitant a déclaré, via l'application RNTDS (registre national électronique), les réceptions, sur son site, de déchets inertes de bétons (code déchet 17 01 01) et de terres excavées (code 17 05 04) en provenance de chantiers extérieurs pour les mois de janvier, février et mars.

La vérification du contenu des deux fichiers extraits de l'application RNTDS (code déchets 17 01 01 et 17 05 04) a été réalisée par l'IIC le jour de l'inspection. Il a notamment été vérifié la concordance du code déchet déclaré avec les déchets autorisés sur site et l'information relative à la provenance des déchets.

Le contrôle aléatoire du chargement d'un camion et de sa provenance a également été réalisé le jour de l'inspection (véhicule BX 263 CD - société GTOI). Le chargement était en provenance du chantier du lotissement BENGALI à Bras-Panon (déchets de terres code 17 05 04 pour une quantité de 2.920 t).

L'exploitant dispose du document d'acceptation préalable (DAP) pour ce chargement (producteur du déchet : mairie de Bras-Panon - origine du déchet : lotissement Bengali - code 17 05 04).

Le contenu déchargé a été vérifié par l'IIC et correspondait à de la terre (code déchet 17 01 04), telle que déclarée dans le DAP, et ne présentait pas d'anomalie apparente (cf. planche photographique en annexe).

Le contrôle du DAP a permis de vérifier, notamment, les informations suivantes : producteur du déchet, nom du transporteur, origine du déchet (adresse du chantier), quantité, code déchet autorisé.

La terre réceptionnée a été déversée en comblement de la fosse d'extraction en cours de remblaiement (cf. planche photographique en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite